

---

## Discussion de la motion de M. de Mirabeau relative aux mesures prises par le ministre de la guerre pour la défense des frontières, lors de la séance du 22 mars 1791

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Louis Simon Martineau, Jacques Defermon des Chapelières, Renaud César Louis, duc de Choiseul-Praslin, Antoine-César, comte de Choiseul-Praslin

---

### Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Martineau Louis Simon, Defermon des Chapelières Jacques, Choiseul-Praslin Renaud César Louis, duc de, Choiseul-Praslin Antoine-César, comte de. Discussion de la motion de M. de Mirabeau relative aux mesures prises par le ministre de la guerre pour la défense des frontières, lors de la séance du 22 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 256-257;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13011\\_t1\\_0256\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13011_t1_0256_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

**M. Treillard.** Pour adopter le décret qui vous est présenté, il suffit d'en connaître le véritable objet. Son objet, c'est de mettre les électeurs dans la possibilité de nommer leur évêque dimanche, parce que si le département avait indiqué le lieu de la séance à Lille, il serait peut-être impossible aux électeurs de s'y transporter avant dimanche prochain. Il faut donc, pour que l'élection soit faite dimanche prochain, il faut maintenant décréter, comme on vous le propose, que cette élection sera faite dans le lieu qui aura été indiqué en vertu de votre décret de samedi dernier.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !  
(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret du comité ecclésiastique.)

**M. Foucault-Lardimalie.** Je fais un amendement... (*Rires.*) Mon addition remplira sans doute le but du comité. Nous avons décrété avant-hier que l'élection ne pourrait se faire que huit jours après la nouvelle convocation : au moins faut-il aujourd'hui, d'après votre décret, ne pas établir une contradiction aussi manifeste et qui empêchera un grand nombre des électeurs de se trouver à l'élection ; car le décret d'aujourd'hui va donner à penser aux électeurs assemblés qu'ils ne seront nécessaires que dans 8 jours ; et ils iront vaquer à leurs affaires. Dites donc alors que l'assemblée révoque formellement le décret d'avant-hier.

**M. Merlin, rapporteur.** Cette addition me paraît d'autant moins digne de réponse, qu'elle s'applique à un décret déjà rendu ; mais j'observe que le délai de 8 jours se trouve parfaitement rempli, au moins à certains égards : vous avez décrété avant-hier qu'il faudrait au moins 8 jours entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée. Or, la nouvelle convocation a été faite le 19 ; et il est vrai que par cette convocation on n'indique pas le lieu, mais au moins on a désigné le jour ; et cela suffit pour qu'il n'y ait point de contradiction.

(Il n'est pas donné suite à la motion de M. Foucault-Lardimalie.)

**M. le Président** annonce l'ordre du jour de demain.

*Un membre* demande qu'il soit tenu mercredi soir une séance extraordinaire où serait discutée la question concernant les invalides.  
(Cette motion est décrétée.)

**M. le Président** lève la séance à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 22 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

**M. de Tracy.** Je fais la motion que les droits d'usage, de chauffage et pacage soient déclarés rachetables, et que les comités des domaines, d'agriculture, d'aliénation et féodal soient chargés de fixer le mode du rachat ou du cantonnement nécessaires pour s'en libérer.

**M. Le Chapelier.** J'observe à l'Assemblée qu'un décret qui intéresse si essentiellement l'agriculture ne doit pas être rendu précipitamment ; je demande que l'Assemblée nationale se borne à charger ses comités de féodalité, d'aliénation, des domaines, d'agriculture et de commerce de lui présenter incessamment un projet de décret sur cet objet.

**M. de Tracy.** Je réduis ma motion à ceci :

« L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur la manière de prouver la légitime existence des droits d'usage, chauffage et pacage, charge ses comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture et féodal de présenter dans le plus court délai un projet de décret sur la manière d'évaluer lesdits droits, et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit par un cantonnement. »

(Ce décret est adopté.)

**M. de Mirabeau.** Je demande la parole pour une motion d'ordre ; mais, avant de faire ma motion, je dois vous présenter une observation : c'est que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à prendre, à donner toutes les mesures possibles pour que la France soit sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières du Nord ; et cela, avec d'autant plus de sécurité qu'il croyait pouvoir rassurer et tranquilliser les citoyens sur les bruits populaires faussement répandus.

Le comité diplomatique, fondé sur ses propres observations, l'était plus sur les instants et constants avertissements du ministre des affaires étrangères qui, responsable comme tout autre, déclarait que rien n'était à craindre sur les frontières, mais que, ne craignant rien en hiver et ne devant jamais rien craindre en aucun temps ni en général pour un Empire aussi justement redoutable, il demandait cependant qu'au printemps on fût sur le pied de défense le plus respectable sur toutes les frontières. Il n'a cessé de le dire depuis six mois au comité diplomatique, qui n'a cessé de le répéter à l'Assemblée.

Maintenant je fais ma motion d'ordre : je demande que l'Assemblée veuille bien nommer quatre commissaires pour aller demander au ministre de la guerre s'il est vrai, comme on le demande d'Alsace, qu'il n'y ait que 7,000 hommes de troupes de ligne sur le Bas-Rhin et 2,000 sur le Haut-Rhin, et, si cela est, pourquoi l'Alsace est dans un état de dénuelement aussi scandaleux après nos décrets. Si cela n'est pas vrai, qu'on lui demande l'état positif et exact des mesures qu'il a prises pour la sûreté de la frontière, en exécution des ordres et décrets de l'Assemblée nationale.

Je demande que l'Assemblée nomme immédiatement ces quatre commissaires, qu'ils se rendent sans désemparer auprès du ministre de la guerre et que des réponses très précises, très réelles, très effectives soient faites et rapportées ce matin même à l'Assemblée avant la fin de la séance.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** J'ap-  
puie d'autant plus la mesure qui vous est pré-

sentée par M. de Mirabeau, que je dois vous rappeler, comme je l'ai fait hier matin, en parlant d'un autre objet, qu'il y a déjà quinze jours que vous avez donné des ordres pour que le ministre vous rendit compte de l'état de vos frontières. Vous n'avez point reçu de réponse; il est de votre devoir d'envoyer aujourd'hui la réclamer. Je ne crains pas de dire qu'il paraît y avoir dans l'état d'alarme que je crois mal fondé à la vérité une négligence incroyablement à ne pas tranquilliser la nation sur ces mêmes alarmes qu'on cherchait à répandre.

J'appuie donc la motion de M. de Mirabeau et je demande que M. le Président soit chargé de nommer sur-le-champ quatre commissaires.

**M. de Mirabeau.** J'ajoute un seul mot : le décret dont parle le préopinant n'a été porté qu'hier à la sanction, chose très remarquable.

J'ajoute un autre mot : assurément ce ne sont pas des alarmes que je veux répandre, car je ris ou d'indignation ou de pitié sur les efforts de pygmées et les attaques qu'on nous prépare ou qu'on ne nous prépare pas; mais il faut, en tout état de cause, que les ordres de l'Assemblée soient rigoureusement exécutés et je crois qu'ils ne le sont pas.

De plus, je prends occasion de vous annoncer que votre comité diplomatique connaît officiellement la fausseté, qu'il a préjugée et que le ministre des affaires étrangères avait préjugée avec lui, de la pièce de Ratisbonne; il a eu des lettres du ministre de France à Ratisbonne qui ne laissent à cet égard aucun doute. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!

**M. Martineau.** Je demande, Monsieur le Président, qu'on nomme pour commissaires les membres du comité diplomatique.

**M. Defermon.** Je dois vous annoncer qu'il n'y a eu que des rassemblements dans diverses parties pour des formations de corps. Dans cet état, les divers travaux du ministère de la guerre ont dû être concertés en partie avec le comité militaire; je voudrais donc qu'on chargeât le comité militaire de nous faire un rapport à ce sujet.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Le comité militaire ne peut en rien se mêler de l'objet dont il est question. Le ministre seul a dû exécuter vos décrets sans le concours du comité, qui n'est fait que pour vous présenter des projets de loi pour l'organisation de l'armée et non pour en déterminer l'emploi.

Le comité diplomatique seul peut avoir le droit de vous manifester ses vues sur les mesures à prendre; mais tous les autres comités doivent être étrangers à l'administration; sans quoi, il n'y aura jamais de gouvernement.

**M. de Choiseul-Praslin.** J'appuie la motion du préopinant.

*Plusieurs membres :* Oui! oui! tout le monde est d'accord.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. de Mirabeau.)

**M. le Président** annonce que les quatre commissaires qu'il a choisis pour se rendre chez le ministre sont : MM. de Mirabeau, Fréteau, Le Chapelier et Goupil-Préfeln.

**M. Merlin.** C'est encore du département du Nord que je viens vous parler. Un courrier extraordinaire arrivé hier de Lille apporte à M. le Président une lettre émanant du directoire du département du Nord qui contient des détails sur une espèce de désordre, commune dans ce moment à plusieurs départements et qui prend précisément sa source dans l'exemple de faiblesse donné par la municipalité de Paris, lorsqu'elle a fait arrêter deux fois sous vos yeux une diligence sous prétexte qu'elle était chargée d'argent pour les villes de l'intérieur du royaume.

Voici cette lettre :

« Monsieur le Président, nous avons l'honneur de vous informer que la voiture publique, venant de Paris à Lille, a été arrêtée deux fois à Douai et que le numéraire qui s'y trouvait a été saisi par la garde nationale. Nous avons cru devoir prendre des mesures extraordinaires pour assurer la liberté si importante de la circulation du numéraire; et nous avons en conséquence changé la route de la diligence; précaution que l'effet de l'exemple qu'avait donné la ville de Douai rendit inutile.

« La même voiture fut arrêtée encore dans deux lieux différents, et l'on y saisit un caisson de 14,000 livres.

« Vous voyez que la liberté de la circulation intérieure, que les lois du commerce sont détruites; que les gardes nationales se portent à des violences très répréhensibles et que des suites affreuses pourraient résulter de ces mouvements: l'anéantissement du commerce, la suspension du payement dans les manufactures, le pillage des deniers publics...

« C'est donc avec sévérité qu'il faut réprimer ces excès. Il est aisé de sentir combien il serait facile d'abuser de ces saisies d'argent, pour des usages funestes. On n'a qu'un pas à faire pour tous les crimes, quand on a une fois transgressé les lois... »

Ce serait le cas, en tout autre circonstance, de renvoyer purement et simplement cette adresse à votre comité des rapports pour vous présenter un projet de décret, mais la nécessité qu'il y a d'aller en avant sur ce projet infiniment touchant nous a déterminé à vous présenter un projet de décret qui, si vous ne l'adoptez pas, pourra être renvoyé au comité militaire. Le voici :

« Sur le compte rendu à l'Assemblée nationale des voies de fait récemment commises dans divers départements par des compagnies entières de gardes nationales, pour arrêter les voitures et bateaux portant ou grains ou numéraires d'un lieu du royaume à l'autre;

« L'Assemblée, profondément affligée des funestes erreurs dans lesquelles les ennemis du bien public entraînent le peuple, en le portant à rompre la circulation des objets sans lesquels il ne peut exister ni agriculture, ni commerce, ni manufacture, ni société, et à tarir par là les sources de son travail et sa subsistance;

« Considérant que déjà elle a fait et que le roi a sanctionné plusieurs lois qui assurent la plus grande liberté et la protection la plus efficace à la circulation des grains et du numéraire dans l'intérieur du royaume;

« Considérant qu'elle n'a pas voulu même excepter de cette liberté, ni soustraire à cette protection les transports qui se font par mer d'un port du royaume à l'autre, en remplissant les formalités prescrites;

« Considérant enfin qu'au terme de son décret constitutionnel du 5 décembre 1790 nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer et